

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE
PL/BM
APM 24/1078

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
20 RUE DES ERABLES
DU 3 AU 14 JUIN 2024

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOGETREL, sise au n°14 rue Pierre Gauthier à 33320 EYSINES, en date du 16 mai 2024

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise SOGETREL (33320 EYSINES) sera autorisée à effectuer des travaux de génie civil, sous chaussée et trottoir (pour raccordement à la fibre optique, réalisation d'une tranchée de 13 ml, pose de deux fourreaux, remblais et réfection de voirie), au droit du n°20 rue des Erables.

- Les travaux devront impérativement être réalisés, pendant la période du 3 au 14 juin 2024.
- l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant la circulation piétonne.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit devant et à hauteur du n°20 rue des Erables, ainsi qu'en vis-à-vis, au droit du chantier, du 3 au 14 juin 2024.

- Ces emplacements ainsi réservés, seront destinés à être occupés par le stationnement du véhicule et des engins de chantier de l'entreprise.

ARTICLE 3 : La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel, ou, par panneaux B15/C18, à hauteur du n°20 rue des Erables, au droit du chantier, du 3 au 14 juin 2024.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, et les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 23 mai 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 mai 2024